

Requête aux fins d'homologation d'accords parentaux présentée par :

- Monsieur

Né le _____ à _____

Domicilié à _____

Profession _____

Et

- Madame

Née le _____ à _____

Domiciliée à _____

Profession _____

- Parents de :

(identité précise des enfants)

Monsieur _____ et Madame _____ ont vécu en couple/ ont été mariés de à.....

De leur union est/sont né (e)s :

-

-

Ils sollicitent de *Madame/Monsieur le Juge aux affaires familiales* l'homologation des accords parentaux suivants concernant leurs enfants mineurs /

Signature du Père

Signature de la mère

CONVENTION D'ACCORDS PARENTAUX

Monsieur et *Madame* ont formalisé leurs accords de la manière suivante :

Dit que *notre / nos enfants* ont été informés de leur droit à être entendu (s) en application de l'article 388-1 du code civil,

Rappelle que l'autorité parentale à l'égard *de (des) l'enfant (s) commun (s)*:

-
-
-

Est exercée conjointement par les père et mère,

Dit qu'à cet effet les parents devront :

- Prendre ensemble les décisions importantes en ce qui concerne la vie de l'enfant, notamment la santé, la scolarité, l'orientation professionnelle, l'éducation religieuse, les sorties du territoire national et le changement de résidence,
- S'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive et culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances, etc...)
- Permettre les échanges de l'enfant avec l'autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun,

Rappelle que chacun des parents doit respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent et que tout changement de résidence de l'un des deux parents, dès lors qu'il modifie les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent afin qu'en cas de désaccord, le parent le plus diligent puisse saisir le Juge des affaires familiales,

Rappelle que le parent chez lequel l'enfant réside effectivement est habilité pendant la période de résidence à lui attribuée, à prendre toute décision nécessitée par l'urgence ou relative à l'entretien courant de l'enfant,

Rappelle que le parent chez lequel l'enfant ne réside pas peut obtenir des chefs d'établissement scolaires l'envoi systématique à chacun des deux parents des mêmes documents et convocations étant précisé que l'administration de l'établissement et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature,

Rappelle qu'en tout état de cause le parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement conserve le droit d'entretenir des relations personnelles avec son

enfant et de participer à son éducation par une libre correspondance et des relations téléphoniques,

Dit que la résidence de l'enfant sera fixée au domicile de :

La mère - le père,

Dit que le droit de visite et d'hébergement *du père – de la mère* se déroulera à l'amiable, et à défaut de meilleur accord entre les parents :

une fin de semaine sur deux du vendredi (sortie des classes – 18 h – etc) au dimanche (19 h – 20 h etc)

ainsi que durant la première (la deuxième) moitié des vacances scolaires les années paires et la deuxième (la première) moitié des vacances scolaires les années impaires,

OU :

Fixe une résidence alternée (*paritaire ou non paritaire*) de (des) l'enfant (s) selon les modalités suivantes :

.....

Etant précisé **qu'à défaut de meilleur accord**

- Le père – la mère aura la charge (matérielle et financière) de venir chercher et ramener l'enfant au domicile de l'autre parent avec faculté de se substituer un tiers digne de confiance, pour venir le chercher ou le ramener,
- La fin de semaine sera supprimée pendant la partie des congés réservée au parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle,
- La fin de semaine sera automatiquement prolongée jusqu'au lundi si celui-ci est férié,
- Les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'académie où est scolarisé l'enfant,
- Le jour de la fête des mères est réservé à la mère, et le jour de la fête des pères au père,
- Lorsque la cinquième fin de semaine sera à cheval sur deux mois elle sera rattachée en entier au mois qui prend fin,
- Si le père n'a pas pris en charge l'enfant dans l'heure pour les fins de semaine, dans la journée pour les vacances il sera censé avoir renoncé à la totalité de la période considérée.

Dit que *Monsieur/ou Madame* devra verser à *Madame/ou Monsieur* une contribution à l'entretien et l'éducation *de (s) l'enfant (s)* d'un montant mensuel de :

..... Euros

Dit que ladite contribution sera payable chaque mois avant le cinq et d'avance au domicile de *Madame/ou Monsieur* et sans frais pour celle-ci, même pendant les périodes où l'autre parent hébergera le cas échéant l'enfant,

Précise que cette contribution sera due même au-delà de la majorité de l'enfant, tant que celui-ci ne sera pas autonome,

Dit que cette contribution variera de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages publié par l'INSEE (tél 04 91 1757 57 – Internet www.insee.fr – rubrique indice des prix à la consommation – chapitre Grand Indicateur), l'indice de référence étant celui applicable au premier jour du mois suivant la date d'homologation des accords parentaux),

Prescrit que *Monsieur/ou Madame* devra appliquer lui-même l'indexation et verser la somme réévaluée sans qu'une mise en demeure soit nécessaire,

Rappelle qu'en cas d'élément nouveau, les parents peuvent présenter une nouvelle requête conjointe aux fins d'homologation d'accords parentaux, ou à défaut d'accords, l'une des parties pourra ressaisir le juge par simple requête aux fins de modification du montant de cette contribution,

Dit que chacun des parents a pris connaissance des informations utiles aux modalités de recouvrement, aux modalités de révision et à l'indexation de la créance et aux sanctions pénales encourues conformément à l'article 465-1 du code de procédure civile.

Dit que chacun des parents conservera à sa charge les dépens par lui engagés.